



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Forêt communale de SAINT-MICHEL-
L'OBSERVATOIRE

Contenance cadastrale : 37,8050 ha

Surface de gestion : 40,27 ha

Révision d'aménagement

2022 - 2041

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Saint-Michel-l'Observatoire pour la période
2022-2041 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE pour la période 1999 – 2008 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Michel l'Observatoire en date du 14 février 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts en date du 29 juillet 2024 ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 40,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,88 ha, actuellement composée de chêne pubescent (87%), cèdre de l'Atlas (5%), pin noir d'Autriche (3%), et divers feuillus (5%). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué de landes boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 8,95 ha et en futaie régulière sur 2,23 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne pubescent (8,95 ha), le Cèdre de l'Atlas (1,63 ha) et le Pin noir d'Autriche (0,60 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,23 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 8,95 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 22,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 9302008 « Vachères », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

Marseille, le **29 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Stéphanie FLAUTO